

N° :24-002 – MM/SL

**DEMANDES DE
SUBVENTIONS**

**REQUALIFICATION
DE LA PROMENADE
DES MAQUISARDS ET
DU BOULEVARD DE
LA LIBERATION EN
BORDURE DU CANAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire la faculté de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300.000 € par organisme et par opération, l'attribution de subventions,

Vu la décision municipale numéro 23-088/MM/SL du 10 novembre 2023 relative à la demande de subventions de la commune pour le projet de requalification de la promenade des Maquisards et du boulevard de la Libération en bordure du canal au titre de l'année 2023,

Vu la modification du plan de financement de l'opération,

La ville de Pamiers sollicite pour l'année 2024 les partenaires financeurs sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses €HT			Recettes €HT		
Objet	Prestataire	Montant	Partenaire	Montant	Taux
			Europe - FEDER		0%
Etudes, étude de sol	Sans objet		Etat DETR 2024	150 000,00	42%
MOE	interne	0,00	Etat DSIL 2024		0%
Travaux Voirie	Entreprise	306 190,74	Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	40 000,00	11%
			Conseil Départemental de l'Ariège 20% plafonnés à 80 000€	80 000,00	23%
Travaux d'éclairage public	SDE09	49 000,00	Ville	85 190,74	24%
Total		355 190,74	Total	355 190,74	100%

DECIDE:

Article 1 : de valider le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention :

- auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – année 2024 pour un montant de 150 000 €.
- auprès du Conseil Départemental de l'Ariège pour un montant de 80 000 €.
- auprès de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées pour un montant de 40 000 €.

Article 3 : de signer tous documents nécessaires à la présente.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le onze janvier deux mille vingt quatre.

Pour extrait conforme.

PAMIER, le 11 janvier 2024.

Le Maire,

Frédérique THIENNOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 19 janvier 2024
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240111-24_17050-AR
Date de télétransmission : 19/01/2024
Date de réception préfecture : 19/01/2024